

07.06.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Prise de position 20/2011 (www.presserat.ch/29270.htm) Parties: commission des tribunaux de l'Assemblée fédérale réunie c. «Weltwoche» Plainte partiellement admise

Interlaken (ots) -

Thèmes: recherche de la vérité / rectification / indiscretions

Résumé

Examen insuffisant de sources anonymes

Plainte contre «Weltwoche» partiellement admise

Le Conseil suisse de la presse blâme la «Weltwoche» parce qu'elle aurait dû soigneusement vérifier avant publication l'assertion de deux sources anonymes selon lesquelles la Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) se serait mise au dessus des lois fédérales en vigueur et aurait donné l'assurance à un candidat au Tribunal fédéral des brevets qu'il bénéficierait d'un «bonus». En outre, le magazine aurait rectifié la fausse nouvelle à retardement et de manière insatisfaisante.

La «Weltwoche» annonçait en juin 2010 dans la rubrique «Personenkontrolle» que la Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) aurait, contrairement aux règlements, garanti à un candidat au siège de juge au Tribunal des brevets un «bonus illégal» de 30.000 francs annuellement en sus du traitement initial. La Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a aussitôt démenti cette information déclarant ne jamais avoir prévu pour aucun des candidats proposés à une élection un salaire initial contraire à la loi, ni aucun supplément de salaire. Ce n'est qu'en septembre 2010 que la «Weltwoche» précisait que formellement la commission n'avait pas enfreint la loi, mais bien une «directive interne concernant la fixation des salaires des juges.»

Le Conseil de la presse a approuvé en partie la plainte déposée sur ce par la Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) contre la «Weltwoche». Avant la première publication, l'hebdomadaire aurait dû entendre la Commission au sujet de ce reproche. La précision apportée trois mois et demie après la publication du premier article était à la fois tardive et lacunaire. La «Weltwoche» aurait dû mentionner à tout le moins que la Commission n'ait toute irrégularité. En revanche, le Conseil de la presse ne voit pas d'atteinte à la correction de la recherche. Il était loisible à la rédaction de publier une indiscretion qui lui a été rapportée et de critiquer le comportement de la commission à l'égard de son journaliste.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100626424> abgerufen werden.